

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une aide financière maximale de 1 380 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour le signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada, pour ses exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (communément appelée Sommet de la Francophonie), le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE conformément au Relevé de décisions sur la simplification des structures de TV5 signé par les ministres des gouvernements bailleurs de fonds en 2001, TV5 Monde agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le réseau TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale sans but lucratif assumant, à partir de Montréal, les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 1 380 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour le signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada, pour ses exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 1 380 000 \$ à TV5 Québec Canada, pour le signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada, pour ses exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68175

Gouvernement du Québec

## Décret 228-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une aide financière maximale de 9 111 510 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (communément appelée Sommet de la Francophonie), le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre de la Culture et des Communications au financement de TV5 Monde, pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020 est d'un montant de 9 111 510\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le versement par la ministre de la Culture et des Communications, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une aide financière maximale de 9 111 510\$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour ses exercices financiers 2018, 2019 et 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68176

Gouvernement du Québec

## Décret 229-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation présentera l'exposition « Ici Londres » du 16 mai 2018 au 10 mars 2019;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée de la civilisation dans le cadre de l'exposition « Ici Londres », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée de la civilisation dans le cadre de l'exposition « Ici Londres » qui sera présentée du 16 mai 2018 au 10 mars 2019, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---